



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

CHÂTEAU  DE COMPIÈGNE

Peinture – Vitrerie – Revêtements de sols
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la consultation : SCNCCB 26-01

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée > 100K

Table des matières

Article 1 - ACHETEUR.....	3
Article 2 - OBJET DU MARCHÉ - CONTEXTE.....	3
Article 3 - ALLOTISSEMENT	3
Article 4 - FORME DU MARCHÉ.....	3
Article 5 - DUREE DU MARCHÉ.....	3
Article 6 - LIEU D'EXECUTION.....	3
Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
Article 8 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES / VARIANTES.....	4
8.1 Variantes	4
8.2 Modalités de modification du marché en cours d'exécution	4
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	4
9.1 Représentation des parties	4
9.2 Obligations du titulaire	4
Article 10 - EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS	5
Article 11 - MESURES DE SECURITE.....	5
11.1 Responsabilité du titulaire	5
11.2 Considérations sociales.....	6
11.3 Considérations environnementales	6
11.4 Traitement de données à caractère personnel.....	7
11.5 Confidentialité et secret des affaires	7
11.6 Constatation de l'exécution des travaux.....	8
11.7 Garantie	8
11.8 Pénalités.....	8
Article 12 - REGIME FINANCIER.....	9
12.1 Forme et contenu des prix	9
12.2 délais de paiement.....	9
12.3 Révision des prix	9
12.4 Avances	9
12.5 Modalités financières.....	9
Article 13 - MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	10
13.1 Bons de commande	10
13.2 Factures.....	10
13.3 Mentions obligatoires	11
13.4 Taux de TVA	11
13.5 Monnaie	11
13.6 Transmission des factures.....	11
13.7 Acceptation de la demande de paiement.....	11
13.8 Suspension du délai global de paiement	11
Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
14.1 Langue.....	12
14.2 Sous-traitance	12
14.3 Assurances	12
14.4 Autres obligations administratives	12
14.5 Résiliation.....	13
14.6 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	13
14.7 Différends.....	13
14.8 Litiges et contentieux.....	13

Article 1 - ACHETEUR

Ministère de la culture

Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt

Place du Général de Gaulle - 60200 Compiègne

Article 2 - OBJET DU MARCHÉ - CONTEXTE

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux d'entretien, de réparations ordinaires et d'aménagement de peinture, de vitrerie et de revêtements de sols de tous les bâtiments constitutifs du service à compétence nationale des musées et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt y compris les dépendances et les immeubles de logements.

Le CCAG de référence est le CCAG Travaux. Codes CPV de la consultation : 37.03.03 Peinture et revêtements (sols et murs) et 37.03.02 Petits travaux de menuiserie

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché est ainsi alloté :

Lot 1 – Travaux d'entretien, de réparations ordinaires et d'aménagement dans les salles nobles (espaces muséographiques, salles historiques...)

Lot 2 – Travaux d'entretien, de réparations ordinaires et d'aménagement dans les locaux courants (locaux techniques, logements de fonctions, bureaux, peintures extérieures)

Article 4 - FORME DU MARCHÉ

Le marché est un accord cadre à bons de commande, conclu à prix unitaires, avec les mini-maxi suivants :

Lot 1 : minimum annuel	60 000 € HT	maximum annuel	150 000,00 € HT
------------------------	-------------	----------------	-----------------

Lot 2 : minimum annuel	40 000 € HT	maximum annuel	100 000,00 € HT
------------------------	-------------	----------------	-----------------

Il est précisé que le pouvoir adjudicateur est engagé sur le montant minimum du marché, le futur titulaire sur son maximum.

Article 5 - DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le marché peut être reconduit trois fois tacitement par période successive de 12 mois, pour une durée maximale de reconduction de 36 mois. La durée totale du marché public pourra être de 48 mois.

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché public, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

La non-reconduction prendra la forme d'une décision expresse de la part du représentant du pouvoir adjudicateur (courrier avec accusé de réception postal) et interviendra dans un délai de trois mois avant la date de fin de validité du marché.

Dans l'hypothèse où le marché n'était pas reconduit, les bons de commande émis continueraient à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations se déroulent sur le site du château de Compiègne - Place du Général de Gaulle - 60200 Compiègne et sur le site du château de Blérancourt – 33 place du Général Leclerc – 02300 Blérancourt.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement et son bordereau des prix unitaires (BPU) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné, dont seuls les exemplaires conservés dans les archives de l'administration font foi ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux (arrêté du 30 mars 2021) ;
5. Le cadre de réponse du titulaire du marché ;

6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
7. Les bons de commande

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, supposé connu par les opérateurs économiques, ne sera pas annexé au dossier de consultation des opérateurs économiques. Il est consultable sur le site Légifrance.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 8 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES / VARIANTES

8.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

8.2 Modalités de modification du marché en cours d'exécution

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir à des clauses de réexamen incluses au présent CCAP, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Ces modifications pourront intervenir par l'établissement de modifications de marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande de la commande publique.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Représentation des parties

Représentation de l'acheteur

Le correspondant de l'administration chargé du suivi de l'exécution du présent marché est Mme Jocelyne FRANCOIS, adjointe au chef du service travaux, 03 44 38 75 96, jocelyne.francois@culture.gouv.fr

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Obligations du titulaire

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses travaux. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux.

Obligation de résultat

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Le titulaire s'engage à effectuer les travaux conformément aux spécifications et aux modalités décrites au CCTP. Il s'engage en outre à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des travaux concernés.

Le titulaire doit posséder les compétences requises au regard de la nature des travaux qui lui incombent ; il doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute

norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Si le titulaire manque à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché public conformément aux dispositions prévues aux articles 49 et suivants du C.C.A.G. Travaux.

Plan de prévention

Le titulaire du marché devra se mettre en rapport avec le SCNCCB, dès le projet d'attribution et au plus tard dans les 8 jours suivants la notification du marché, pour l'élaboration du plan de prévention.

Liste des agents

Le titulaire du marché devra fournir au SCNCCB, dès le projet d'attribution et au plus tard dans les 8 jours suivants la notification du marché, un trombinoscope de ses agents susceptibles d'intervenir sur les sites du Château de Compiègne et du Château de Blérancourt.

Le titulaire devra obligatoirement adresser au SCNCCB, 48 heures avant leur intervention, les copies ou scan des pièces d'identité de ses agents concernés. Ces derniers devront produire l'original de ces mêmes pièces au PC sécurité avant toute entrée sur les sites.

Réunion d'ouverture

Le titulaire s'engage à participer, en compagnie du ou des correspondants mentionnés à l'article 9.1.2 ci-avant, à une réunion d'ouverture, dans les jours suivants la notification du marché, organisée par le SCNCCB, dans les locaux de ce dernier.

Article 10 - EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Le personnel doit utiliser les parcours, accès et locaux désignés par le correspondant de l'administration, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties du domaine que celles où il doit précisément intervenir.

Les dates et heures des interventions sur le site seront fixées d'un commun accord avec le représentant de la personne publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les membres doivent exécuter l'ensemble des tâches décrites au CCTP.

Lorsque le cotraitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Article 11 - MESURES DE SECURITE

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

11.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire assume seul et entièrement vis-à-vis de son personnel (et ses sous-traitants, le cas échéant) les droits et obligations de l'employeur.

Le présent marché public ne crée aucune relation de subordination entre le SCN des châteaux de Compiègne et Blérancourt et le titulaire ou son personnel. L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des travaux du présent marché public reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. Ce personnel n'aura à rendre de compte qu'au titulaire, son employeur, qui assurera sa rémunération et l'ensemble de ses frais.

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Il fournira tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail (déclaration relative à la lutte contre l'emploi dissimulé ou formulaire NOTI 1 du ministère de l'économie et des finances). Ces pièces sont envoyées par mail ou par courrier sur la plateforme en ligne dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 14.4 du présent CCAP.

En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié pour faute, sans indemnités et conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure de redressement judiciaire ou de liquidation qui serait mise en œuvre à son encontre.

De même et afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le SCNCCB, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (fusion, cession intervenant dans le cadre des dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.).

En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 précité, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du SCNCCB sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du marché.

Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du SCNCCB pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses.

11.2 Considérations sociales

Le ministère de la Culture (MC) a obtenu en 2017 les labels « Diversité » et « Egalité » et souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le MC s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le MC s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de renseigner le questionnaire « RSE » élaboré par le MC et fourni au dossier de consultation des entreprises, dans les quinze jours suivant la date de notification du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire actualise ce questionnaire à chaque renouvellement.

11.3 Considérations environnementales

Qualité environnementale des produits proposés

Le titulaire propose les solutions les plus performantes sur le plan environnemental et limite les impacts environnementaux des prestations qu'il exécute. En particulier, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Utilisation de produit disposant d'un écolabel de type I justifié par l'ISO 14024 ou équivalent.
- Caractère biosourcé des produits désignés comme « écoresponsables »
- Économies de ressources et exploitation responsable des matières premières ;
- Diminution de l'impact des matériels pendant leur phase d'utilisation (notamment économie d'énergie) ;
- Allongement de la durée d'usage des matériels ;
- Gestion responsable des déchets produits par les prestations.

Etiquetage des produits

Lors de tout marché de construction, l'entreprise devra obligatoirement étiqueter ces produits de construction et de décoration afin de permettre une hiérarchisation (de A+ à C) des matériaux par rapport à leur impact sur la qualité de l'air intérieur pour les COV (composés organiques volatils) et les aldéhydes.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'effectuer un reporting précis à la personne publique sur la qualité environnementale des produits (FDES, labels, certifications, étiquetage sanitaire...).

Nettoyage du chantier

Le titulaire est tenu d'utiliser des produits de nettoyage labélisés ou formulés à partir d'ingrédients naturels, biodégradables, et ne contenant pas de substances chimiques dangereuses pour la santé ou l'environnement.

Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG Travaux, les titulaires communiquent au pouvoir adjudicateur un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) à l'appui de leur offre précisant

- La méthode de prévention de la production des déchets ;
- Les mesures prises pour le tri sur les chantiers ;
- Le transport et le mode de stockage des déchets ;
- Les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ;
- Les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne responsable des déchets.

Ce SOGED sera fourni lors de la remise de l'offre et aura valeur contractuelle.

Par dérogation à l'article 36.2.2 du CCAG Travaux, afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus de chantiers, les titulaires doivent être en mesure de fournir les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets.

Les bordereaux numérotés de suivi des déchets pour en assurer la traçabilité contiennent :

- L'identification du transporteur ;
- L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation...) ;
- Le justificatif des volumes des matériaux recyclés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler de façon ponctuelle la traçabilité des déchets en demandant aux titulaires la production du bordereau concerné quand il le souhaite. Pour rappel, pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Par dérogation à l'article 36.2.3 du CCAG Travaux, en cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-dessus, le titulaire se voit appliquer des pénalités, sans mise en demeure préalable, précisées à l'article 12.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, les titulaires prennent les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

11.4 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

11.5 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

11.6 Constatation de l'exécution des travaux

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Par dérogation aux articles 41 et 42 du CCAG/Travaux, les prestations sont admises au fur et à mesure de leur accomplissement et de leur validation par le SCN au moyen d'un certificat de service de fait ou d'une attestation de réception suivant le choix du SCN.

11.7 Garantie

Les travaux font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence, qui s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

11.8 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des travaux dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de pénalités. Les pénalités se cumulent entre elles.

Pénalités de retard de démarrage

Après validation du planning des travaux et notamment la date de démarrage, les pénalités de retard seront calculées à 100 € par jour de retard.

Pénalités de retard d'achèvement :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Pénalité pour non-respect des considérations environnementales :

Si le taux de produits écoresponsables livré n'est pas conforme au niveau de commande (standard, intermédiaire, haut de gamme), la personne publique pourra appliquer des pénalités.

Les pénalités pour non-respect des prestations s'appliquent ainsi : 50 euros par jour et par point de pourcentage de baisse, à partir de la constatation de la baisse et jusqu'à la correction apportée.

Pénalités pour non-respect des autres engagements environnementaux pris par le titulaire dans son mémoire environnemental :

En cas de non-respect des autres engagements environnementaux précisés par le titulaire au sein de son mémoire environnemental, une pénalité de 50 euros par jour et par non-conformité constatée sera appliquée, et ce jusqu'à la levée de celle-ci.

Non-transmission des informations environnementales listées au présent marché :

En cas de retard sur la remise des pièces comportant des informations environnementales, une pénalité de 50 euros par jour de retard et par pièce sera appliquée.

Article 12 - REGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande selon les articles R.2162-1 à R.2162-6, et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, conclu à prix unitaires selon le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix du marché public sont réputés inclure la totalité des coûts liés aux prestations, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et les services.

En complément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G Travaux, les prix du marché public sont réputés complets et comprennent :

- les frais d'assurance ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hôtellerie ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage, de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation et d'enlèvement des fournitures et matériels ;
- les frais généraux (formation, fournitures des tenues pour les agents, fourniture du matériel et sa maintenance, fourniture de bureaux, l'ensemble des indemnités, primes et autres rémunérations liées à la profession) ;
- les travaux de secrétariat ;
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission ;
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice des prestations ;
- les outillages, les moyens d'accès et de manutention, les équipements de protection individuelle et les appareils de mesure et de contrôle ;
- les frais de mise à jour des plans et documentations techniques ;
- les frais d'établissement des devis ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison (à ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque).

Aucune indemnité n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

12.2 délais de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours.

12.3 Révision des prix

Les prix sont révisés au moment de la reconduction, selon cette formule :

$$P = P_o [0,125 + 0.875 (I_m/I_o)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix indiqués dans l'acte d'engagement.

I_o = valeur de l'indice BT46 connue au 01/01/2026 = octobre 2025 = 135.3

I_m = valeur du même indice BT46 octobre N+1 (soit oct 2026 pour la première révision, par exemple)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (article 10.5 du CCAG Travaux).

Le calcul de la révision de prix incombe au SCN qui doit le transmettre au titulaire avec les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

12.4 Avances

Selon l'article R.2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le taux de l'avance est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

S'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance, les candidats doivent le préciser à l'acte d'engagement.

12.5 Modalités financières

12.5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'opérateur économique titulaire (en cas d'opérateur économique individuel) et à ses sous-traitants, le cas échéant, ou à l'opérateur économique mandataire (en cas de groupement solidaire) et à ses sous-traitants, le cas échéant, ou à l'ensemble des opérateurs économiques (en cas de groupement conjoint) et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'opérateur économique et à ses sous-traitants, cette répartition se conformera aux articles 10.7 et 10.8 du CCAG Travaux.

12.5.2 Intérêts moratoires

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire, sur présentation de factures sous réserve de leur acceptation dans un délai maximal de trente (30) jours, par virement au compte du titulaire.

En cas de retard, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points (articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique).

12.5.3 : Nantissement

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues à l'article R.2191-46 du code de la commande publique

12.5.4 : Comptable assignataire

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat
 - arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

12.5.5 : Retenue de garantie

Le fournisseur est dispensé du versement de la retenue de garantie.

Article 13 - MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT

13.1 Bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins : le correspondant de l'administration transmet au titulaire la description des travaux à réaliser ainsi que la durée et la date prévisionnelles d'intervention.

Le titulaire a un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour adresser au correspondant de l'administration son devis.

Après acceptation du devis, le bon de commande est établi en un exemplaire et adressé au titulaire par le Centre de Services Partagés (CSP) d'Amiens ou le SCN.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du contrat.

Chaque bon de commande comporte, au minimum, les informations suivantes :

- la référence du présent marché et son numéro d'engagement juridique,
- le numéro du bon de commande à rappeler également obligatoirement sur la facture,
- la désignation des prestations/travaux à effectuer,
- le montant hors taxe du bon de commande,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant toutes taxes comprises du bon de commande,

et toutes autres informations relatives à l'exécution des travaux.

13.2 Factures

Le titulaire reprendra pour le mois écoulé toutes les interventions de dépannages effectuées suivant les tarifs ci-après décrits ainsi que toutes les pièces utilisées lors des dépannages sur une situation récapitulative mensuelle équivalent à un devis qui donnera lieu à un bon de commande sur Chorus.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

13.3 Mentions obligatoires

La demande de paiement (facture) portera outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. La date de la facture (date à laquelle la facture est émise) ;
2. Le numéro de la facture ;
3. La date d'exécution des prestations ;
4. L'identité du titulaire du marché (dénomination sociale), adresse du siège social, adresse de facturation (si différente), numéro de Siren ou Siret, code NAF, forme juridique et capital social (pour les sociétés), numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans) ;
5. L'identité de l'acheteur ;
6. Le cas échéant, le numéro du bon de commande (lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur) ;
7. Le code du service exécutant : CGF0000080 ;
8. Le numéro d'engagement juridique (EJ) remis à la notification du marché ;
9. La désignation des services rendus ;
10. Le taux de TVA légalement applicable ;
11. Le prix forfaitaire et/ou unitaire, le cas échéant, des prestations réalisées
12. La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

13.4 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

13.5 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.6 Transmission des factures

Le titulaire transmet ses factures obligatoirement via le portail Chorus Pro, accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>. Il peut y déposer ses factures ou les y saisir directement.

La transmission d'une facture par tout autre moyen que ce portail emporte rejet de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé.

13.7 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte la demande de paiement. En cas de rejet, les motifs seront exposés et il reviendra au titulaire d'effectuer une nouvelle procédure d'enregistrement de la facture.

13.8 Suspension du délai global de paiement

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le pouvoir adjudicateur, au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au mandatement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le pouvoir adjudicateur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, envoyée par le titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

À compter de la réception des justifications demandées par le pouvoir adjudicateur, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par la loi du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

14.2 Sous-traitance

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché selon les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants présentés par lui au SCNCCB et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire qui souhaite avoir recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché présente au SCNCCB une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le sous-traitant, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public ;
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

L'acceptation par le SCNCCB du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

Toute sous-traitance occulte est sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire comme stipulé aux articles 50.3.1. e) du CCAG-Travaux. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

La déclaration de sous-traitance doit être renouvelée si besoin à chaque reconduction du marché.

14.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des travaux et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurance.

Il est responsable des dommages que l'exécution des travaux peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification du marché, jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D8254-2 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le SCN des châteaux de Compiègne et Blérancourt, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le SCN pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

14.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le SCNCCB pourra résilier le marché dans les conditions définies aux articles 49 et suivants du CCAG-Travaux.

Il se réserve la possibilité de résilier le marché, après mise en demeure adressée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de non-respect des obligations prévues au marché ou si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations pour quelque raison que ce soit.

Sont notamment susceptibles – outre les motifs de résiliation pour faute énumérés à l'article 50.3 du CCAG-Travaux – d'entraîner une résiliation du marché :

- le non-respect des caractéristiques des fournitures mis à disposition ;
- le non-respect constaté et répété des délais d'exécution des prestations demandées ;
- le non-respect constaté et répété des règles de la profession.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de résiliation du marché par le SCNCCB pour un motif d'intérêt général.

14.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions prévues aux articles 52 du C.C.A.G Travaux, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des travaux prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de travaux qui, par leurs natures, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée pour faute du titulaire, dans la mesure où la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution ne lui profite pas.

14.7 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des travaux.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre le SCN et le titulaire du marché ne peuvent être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

14.8 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Amiens.